

Arrêt

n°162 637 du 24 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BINZUNGA loco Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 septembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de descendant de Belge. Cette demande a été actualisée le 4 février 2013

1.2. Le 25 février 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 30 mars 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ [L] intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union :

Considérant qu'en date du 24.09.2012 l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en qualité de descendant de [M. M.] de nationalité belge [.]

Considérant qu'à l'appui de cette demande, il a produit les documents suivants : la preuve de son lien de parenté (test ADN), son passeport national, la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant (bail enregistré) et d'une assurance-maladie/mutuelle ; de plus, il produit les preuves du revenu du ménage (attestation relative au paiement de la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées) ainsi qu'un contrat de travail intérimaire[e].

Qu'il ressort des pièces produites que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit sa mère [M. M.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, relevons qu'elle produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées d'un montant mensuel de 972,36 euros. Néanmoins, « Le conseil souligne que la garantie de revenus aux personnes âgées -GRAPA- est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office National des Pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « revenu garanti » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires » » (arrêt CCE n° 88 540 du 28 septembre 2012). Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Partant, la personne rejoindre ne démontre pas qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour prendre en charge le/les membres de famille qui le rejoignent.

En outre, force est de constater que l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'antérieurement à la demande de carte de séjour, il était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint. D'autre part, il ne démontre pas non plus qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. En effet, il n'établit pas que le soutien matériel du ménage rejoindra lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge rejoind[e].

Quant au fait que l'intéressé a été sous contrat de travail intérimaire[e] en qualité de magasinier pour l'entreprise Colruyt pour la période du 28.01.2013 au 01.02.2013, précisons d'emblée que c'est la personne rejoindre qui doit apporter des preuves de moyens de su[bs]istance stables, réguliers et suffisants. Cela étant, cela ne changerait rien au fait que l'intéressé n'apporte pas les preuves tendant à établir qu'il est/était bien à charge de la personne rejoindre.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Donc, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 24.09.2012 est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.3. Le 20 juin 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 18 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'égard de cette décision a été rejeté, par un arrêt n° 146 398 du Conseil de céans, rendu le 27 mai 2015.

1.4. Le 25 juillet 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 1^{er} septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'égard de cette décision est enrôlé sous le numéro 178 855.

2. Questions préalables.

2.1. Objet du recours.

Il ressort des débats tenus à l'audience que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge, le 25 juillet 2015.

Interrogée quant au retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire attaqué au vu de la délivrance d'une attestation d'immatriculation à la partie requérante à cette occasion, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil. La partie défenderesse estime que l'attestation d'immatriculation n'est pas un titre de séjour de sorte qu'il n'y a pas retrait de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil estime que, dans la mesure où, à la suite de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union visée supra, la partie requérante s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, en application de l'article 52, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué peut être considéré comme étant implicitement mais certainement retiré. La délivrance d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur du 25 février 2013, et implique le retrait implicite de celui-ci (voir dans le même sens, C.E., n°229.575 du 16 décembre 2014).

2.2. Demande de suspension.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, [...] ».

2.2.3. Force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ainsi que de la violation des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général de bonne administration*

3.2. Elle fait valoir qu'« *étant donné que le Requérant vit en famille avec sa mère, la décision querellée constitue une mesure totalement disproportionnée, car elle a pour conséquence, finalement, par la séparation qu'elle suscite, la rupture des liens familiaux* » et que « *cette mesure suscite, dans ce sens, une ingérence grave et disproportionnée dans la vie de l'étranger, et donc contraire à l'article 8 de la*

Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et argue que « *la séparation du Requérant d'avec sa mère entraînera un grand choc moral et psychologique dans le chef des intéressés ; qu'en cela, cette décision est manifestement en nette contravention avec l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme* ».

Elle fait valoir également que « *la Partie Adverse a, enfin, omis de tenir compte des revenus du Requérant, générés par son contrat d'intérimaire* » et qu'« *elle a de ce fait, battu en brèche le principe général de bonne administration* ». Elle se livre à des rappels théoriques sur la notion de « *garantie de revenus aux personnes âgées* » (ci-après : la GRAPA), et relève que « *les revenus de la personne rejointe sont amplement suffisants, et qu'ils sont de surcroît réguliers* ». Elle ajoute que la regroupante « *mène une vie modeste, de sorte que les revenus de cette dernière suffisent pour pouvoir subvenir aux besoins de l'étranger* ». La partie requérante cite ensuite des jurisprudences de la Cour de Justice de l'Union européenne et estime que selon un arrêt rendu le 23 mars 2006 par la Cour de Justice des Communautés Européennes, il ne peut être exigé que les revenus soient personnels au citoyen européen ou proviennent d'un partenaire avec lequel il est lié juridiquement (C.J.C.E., 23 mars 2006, Commission C/ Belgique, c.408/03, § 46; C.J.C.E., 19 octobre 2004, Zhu et Chen, C.200/02) et rappelle en substance que selon la Cour, « *le droit des ressortissants de la Communauté européenne de séjourner sur le territoire des Etats membres est reconnu par le traité C.E.* »

Elle fait valoir ensuite qu'« *il est constant que le Requérant a été sous contrat de travail, fût-ce d'intérimaire* » et qu' « *il apparaît que la Partie Adverse n'a pas intégré les revenus de l'intéressé provenant de ce dernier contrat* ». Elle estime ensuite « *Quant au lien de dépendance* », que « *le Requérant est le descendant de Madame [M. M] de nationalité belge* » et qu' « *il convient de tenir compte aussi bien des moyens dont dispose personnellement l'étranger C.E., que des moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire de son conjoint, de son partenaire avec lequel il a conclu un partenariat enregistré ou, comme en l'espèce, de son parent ou de son enfant, sont pris en considération pour apprécier les moyens de subsistance suffisants* ». Elle argue qu' « *il ressort du dossier administratif que la mère de l'étranger bénéficie d'une pension, mais que le Requérant lui-même dispose également de revenus personnels provenant de son contrat de travail d'intérimaire* ». Elle ajoute que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] sont donc remplies, de sorte que l'acte présentement entrepris [...] n'est ni adéquatement ni suffisamment, ni scrupuleusement motivé* ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil relève à cet égard qu'en ce qu'il est pris du « *principe de bonne administration* », le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Le Conseil rappelle en outre que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « *à charge* ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant

communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que l'a constaté la partie défenderesse dans l'acte attaqué, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait qu'au moment de la demande, il était à charge de la personne rejoindre, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à rappeler que « *le Requérant est le descendant de Madame [M. M] de nationalité belge* », ce qui, d'une part, n'est pas contesté par la partie défenderesse, et, d'autre part, ne peut suffire à établir qu'il est à charge de sa mère belge.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse a aurait violé les dispositions visées au moyen en considérant que le requérant n'a pas prouvé qu'il était à charge de sa mère et, partant, en décidant qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

4.2.3. Par conséquent, dès lors que le motif tiré de l'insuffisance de preuves que le requérant serait à la charge de sa mère motive à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs de celui-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris au motif que le requérant « *n'établit pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge rejoint[e]* », motivation que le Conseil a estimé suffire à fonder ledit acte au terme du raisonnement tenu au point 4.2.2.

En l'absence de tels éléments de preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.4. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande de séjour a été refusée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET